

Re Stoneburg

Affaire intéressant :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

et

Ronald Stoneburg

2010 OCRCVM 56

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 novembre 2010 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 15 décembre 2010
(13 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable John B. Webber, c.r. (président), Stuart Livingston et Ron Smith

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

L'intimé n'a pas comparu et n'a pas été représenté par avocat.

DÉCISION

¶ 1 Ainsi qu'il est exposé dans l'avis d'audience, daté du 10 mai 2010, il est allégué par l'OCRCVM que l'intimé a commis les contraventions suivantes :

1. En septembre 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était alors représentant inscrit de Corporation Canaccord Capital, aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant environ 150 000 \$ des comptes de deux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
2. D'août 2007 à mai 2009 ou vers cette période, lorsqu'il était employé et, ultérieurement, représentant inscrit de yourCFO Advisory Group Inc., l'intimé aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en détournant plus de 200 000 \$ des comptes d'environ 11 clients, en contravention de l'article 1 de la

Règle 29 de l'OCRCVM.

3. En avril 2009 ou vers cette période, lorsqu'il était représentant inscrit de yourCFO Advisory Group Inc., l'intimé aurait eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contrefaisant la signature d'une cliente et en endossant de ce fait le chèque de cette dernière établi à son ordre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 2 On a donné à l'intimé, à notre avis, une notification plus que suffisante de la date d'audience. L'audience de fixation de date a été fixée au 27 mai 2010. On n'a pu signifier l'avis d'audience. Comme on a trouvé une nouvelle adresse pour la signification, l'avocate a demandé une nouvelle date d'audience. La formation a accueilli la demande par une ordonnance fixant l'audience au 20 juillet 2010.

¶ 3 Ainsi qu'il est établi clairement par l'affidavit de Shermina Karim, souscrit le 19 juillet 2010, des efforts ont été faits au cours des mois de mai, juin et juillet pour localiser l'intimé en vue de lui signifier l'avis d'audience.

¶ 4 Par ordonnance datée du 20 juillet 2010, la formation a accordé un autre ajournement de l'audience de fixation de date, au 5 octobre 2010. Le 5 octobre, la formation a reçu l'affidavit de Michael Arthur, souscrit le 4 octobre 2010. Sur le fondement de cet affidavit et des observations de l'avocate, il est apparu que l'intimé était clairement au courant de l'avis d'audience et des contraventions alléguées. La formation a donc prononcé une autre ordonnance, portant que l'audience devait avoir lieu le 25 novembre 2010.

¶ 5 Le 25 novembre 2010, l'intimé n'a pas comparu. On a déposé son courriel du 19 novembre 2010 (pièce 2), ainsi conçu :

[TRADUCTION]

Bonjour, excusez-moi des retards à vous revenir. J'ai été très mal en point depuis mon traitement et j'ai été absorbé par ma santé. Je ne pourrai pas comparaître le 25. Je n'ai pas d'avocat pour me représenter et j'en suis rendu à désespérer au sujet de ce qu'il faut faire. Je regrette mon inattention. Veuillez m'informer de mes options comme je suis prêt à donner une déclaration écrite au sujet de mes irrégularités.

¶ 6 L'avocate de la mise en application a demandé que l'audience ait lieu le 25 novembre 2010. La formation a accédé à cette requête et a tenu l'audience, conformément au pouvoir qui lui est conféré par les Règles, ainsi qu'il est exposé dans l'avis d'audience :

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles de procédure :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20.

¶ 7 L'avocate de la mise en application a déposé un cahier de documents (pièce 1). Une copie de ce cahier avait été transmise à l'intimé par Michael John Arthur, témoin cité par l'avocate. M. Arthur a exposé avec soin toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience et, en particulier, celles qui sont contenues aux paragraphes 8, 12 et 16. Il existe une preuve claire des allégations de faux, qu'on trouve au paragraphe 22, dont l'aveu de l'intimé.

¶ 8 Après avoir entendu la preuve, avoir examiné les documents déposés et avoir reçu les observations de l'avocate, la formation a ajourné pour considérer la question des contraventions. Nous avons décidé que les contraventions ont toutes été prouvées, conformément à la charge imposée à l'avocate d'une preuve selon la prépondérance des probabilités. Cette décision a été communiquée à l'avocate à notre retour dans la salle d'audience. La formation a ensuite invité l'avocate à présenter des observations sur les sanctions appropriées, y compris les frais. L'avocate de la mise en application a demandé les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente à l'intimé d'exercer une activité reliée aux valeurs mobilières à un titre quelconque, pendant qu'il est employé par un membre de l'ACCOVAM (OCRCVM) ou qu'il a des liens avec un tel membre;
- (b) une amende de 425 000 \$;
- (c) des frais de 30 000 \$.

¶ 9 Au soutien de sa proposition, l'avocate a déposé un mémoire sur les sanctions qui contenait l'article 3.3 de la Règle 20, traitant des sanctions, des lignes directrices et des principes généraux sur les sanctions et certaines décisions rapportées traitant des sanctions imposées par d'autres formations. En outre, l'avocate a fourni un mémoire de frais de 32 548,50 \$, appuyé par l'affidavit de Keith Trotman, souscrit le 16 novembre 2010. La formation n'a pas de difficulté à accepter le mémoire de frais, comme le tarif horaire de l'avocate et de l'enquêteur sont, à notre avis, très peu élevés en comparaison du tarif actuel demandé par d'autres dans d'autres affaires.

Dans l'examen des autres sanctions demandées, nous avons pris en compte la protection du public investisseur, l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la dissuasion générale, la protection de la qualité de membre de l'ACCOVAM/OCRCVM et la protection de l'intégrité du processus de mise en application de l'ACCOVAM/OCRCVM. De plus, la formation a pris en compte les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* et a consulté cinq décisions connexes reproduites par l'avocate dans le mémoire sur les sanctions de l'OCRCVM (pièce 3).

¶ 10 La formation reconnaît qu'il s'agit d'allégations graves. Nous ne savons pas si l'intimé apprécie vraiment la portée de ses activités illégitimes. Nous sommes aussi préoccupés de l'atteinte qui peut être portée à l'intégrité des marchés financiers. Les sanctions imposées doivent dissuader les personnes qui seraient tentées d'agir de manière similaire.

¶ 11 Sur une période de deux ans, onze clients ont subi un préjudice du fait que l'intimé a détourné une somme d'argent importante leur appartenant. C'est une conduite très répréhensible. Les sociétés membres ont remboursé toutes les sommes perdues par les clients, alors que l'intimé n'a fourni aucune contribution financière pour le remboursement de ces sommes. Ces sommes représentent une perte économique considérable pour les sociétés membres intéressées et un gain financier indu pour l'intimé. La formation estime que l'amende proposée par l'OCRCVM correspond à la gravité de l'inconduite de l'intimé.

¶ 12 En outre, il y a la question du faux. L'intimé a avoué le faux, qui était en outre prouvé par la « déclaration d'endossement frauduleux » déposée par la cliente victime. La question du faux a été traitée dans l'affaire *Lamontagne (Re)*, [2009] IIROC No. 6, décision du conseil de section de l'Alberta, datée du 27 janvier 2009. La formation d'instruction a fait la distinction entre la gravité du faux et des cas moins graves de faux en ces termes :

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice à la société membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. *S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.* [souligné dans le texte]

¶ 13 De l'avis de la formation, les actes de l'intimé peuvent être considérés comme constituant un cas très grave de faux. Sur le fondement de toutes ces considérations, les sanctions proposées par l'avocate sont appropriées et correctes. En fin de compte, le conseil impose les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction permanente à l'intimé d'exercer une activité reliée aux valeurs mobilières à un titre quelconque, pendant qu'il est employé par un membre de l'ACCOVAM (OCRCVM) ou qu'il a des liens avec un tel membre;
- (b) une amende de 425 000 \$;
- (c) des frais de 30 000 \$.

Fait à Toronto, le 15 décembre 2010.

L'honorable John B. Webber, c.r., président

M. Stuart Livingston, membre

M. Ron Smith, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010